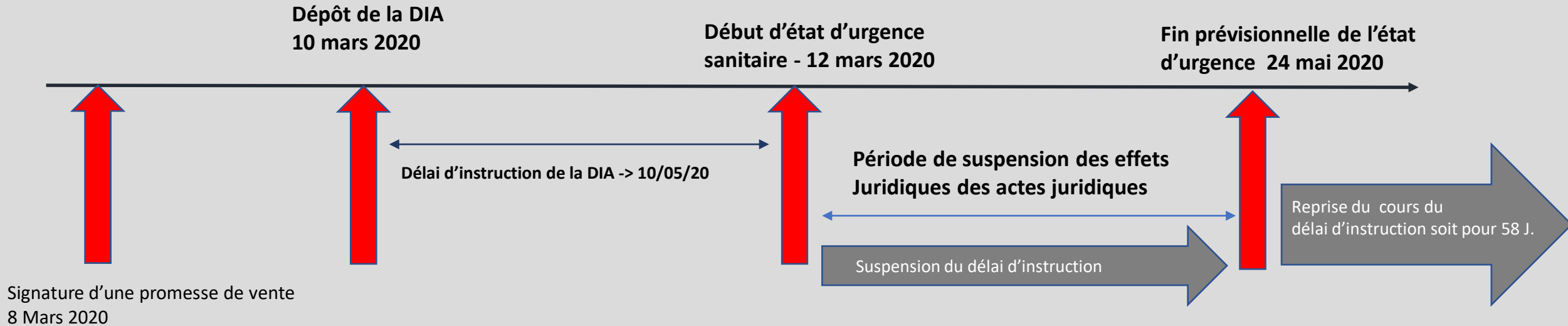


Le droit de préemption et la disparition du délai tampon : étude n°1
« Un client nous demande : Envoi d'une DIA le 10 mars 2020, quelles conséquences de la crise sanitaire? »



Dans cette hypothèse, l'acte de vente pourra être signé le 21 Juillet 2020.
Espérons, que l'administration ne fasse pas de demande de pièces complémentaires ou de demande de visite du bien qui serait susceptible de rallonger ce délai.

ATTENTION, l'ordonnance ne rallonge pas les délais contractuels d'accomplissement des conditions suspensives et de signature de la vente. Il est donc nécessaire que les parties contractualisent un avenant en ce sens. A défaut, la promesse risque de devenir caduque si la condition n'est pas levée dans le délai initialement prévu.